

COMMUNE D'AUBRY DU HAINAUT**ARRÊTE DU MAIRE**

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 27 juin 2022 par laquelle la société SUEZ — VISIO NORD demeurant au 258, rue Roland Moreno — 59410 ANZIN, représentée par Mme Aurore DAVID, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de pose d'une fosse double sur branchement existant en trottoir, au droit de la propriété sise au 14 rue Gabriel Péri, 59494 Aubry du Hainaut, pour une durée de 90 jours calendaires à compter du 08 juillet 2022 ;

ARRÊTONS

Article 1 : La société SUEZ — VISIO NORD est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose d'une fosse double sur branchement existant en trottoir, pour une durée de 90 jours calendaires à compter du 08 juillet 2022 ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux prestataires désignés expressément par la société: SUEZ — VISIO NORD

Article 3 : le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisé par la société SUEZ — VISIO NORD ;

Article 4 : la circulation des piétons sera interdite sur le chantier ;

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Brigadier-Chef du Poste de Police de Raïismes
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ — VISIO NORD.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 27 juin 2022

Le Maire



Raymond ZINGRAFF

Signé le 27 juin 2022

Transmis en préfecture le 27 juin 2022